

P	Chap	Observation	Réponse
26	II.4.2.	Ce paragraphe précise que ' <i>Les récupérations des déchets d'abattage, des œufs cassés, des individus morts ou autres déchets se font le lundi, mercredi et vendredi</i> '. Conformément aux articles 8.2 et 8.4 de la délibération n°330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016, ces déchets doivent être placés dans des conteneurs étanches dans l'attente de leur enlèvement et à température négative si cela n'est pas réalisé quotidiennement afin de prévenir les odeurs et les nuisibles.	Déchets récupérés tous les jours (du lundi au vendredi fin de matinée ou début d'après-midi), mis en congélation si non Ajouté à l'addendum au 2.2 article 6, p. 9
27	II.V	Le volume des bacs de rétention des cuves à gasoil des groupes électrogènes et d'alimentation des véhicules, respectivement de 3000 L et de 2000 L, n'est pas précisé.	Bacs de rétention cuves à gasoil pour : - Groupes électrogènes : 3,86 m ³ ; - Véhicules : 5,8 m ³ Ajouté à l'addendum au 2.3, article 2, p.10 et 11
42	IV.1.2.3.5	Les analyses réalisées en sortie de lagune le 12 août 2021 ont permis de mettre en évidence de légers dépassements pour les paramètres MES et DCO mais également la présence de nitrates et de nitrites. Les résultats d'autosurveillance en sortie de lagune pour 2022 et 2023 doivent être transmis à l'inspection des installations classées afin de compléter la présente demande d'autorisation simplifiée. Dans le cas où les résultats d'autosurveillance obtenus pour 2022 et 2023 présenteraient de nouveau des dépassements ainsi que des nitrates et nitrites, l'exploitant indiquera les moyens qu'il compte mettre en place afin de répondre aux valeurs limites de rejet imposées dans l'actuel arrêté d'autorisation n°21-2004/PS du 8 janvier 2004.	Les analyse de 2022 n'ont pu être réalisées par l'exploitant par manque de temps. Il s'engage à veiller à réaliser ces prélèvements à l'avenir conformément à l'arrêté. Les analyses de 2023 montrent un déplacement des MES par rapport à l'arrêté. A noter cependant que l'échantillonnage étant effectué une fois par an, il ne peut être considéré représentatif du fonctionnement de l'installation. Ces résultats sont à confirmer sur 2024 et 2025 et des mesures seront prises en fonction de ces résultats.

P	Chap	Observation	Réponse
13	2.4	Préciser si les cuves de gaz sont des réservoirs fixes. En effet, une distance minimale de 10 m doit être respectée entre les réservoirs fixes et les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes conformément à l'article 2.1.2 de la délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008. La figure 6 présente les limites des 5 m et 20 m autour des cuves de stockage mais celle des 10 m n'est pas représentée.	Précision apportée : Addendum au 2.4, article 2, p. 13 Figure 6 modifiée
14	2.5	Justifier que le mur coupe-feu proposé permet de répondre aux dispositions de l'article 2.4 de la délibération n°702-2008/BAPS du 19/09/2008. Il sera évalué si une modélisation des effets thermiques et de surpression en présence du mur est nécessaire afin de justifier sa suffisance pour limiter les effets domino.	Le dispositif proposé (mur béton en matériaux de classe M0 incombustible et coupe-feu de degré 2h) permet de répondre aux obligations réglementaires de la délibération n°702-2008/BAPS imposées aux parois lorsque les distances aux stockages, prévues à l'article 2.1, ne peuvent être respectées, à savoir 10 m Comme précisé dans l'addendum ce mur coupe-feu en béton, situé entre les générateurs et la cuve à gasoil, sera créé jusqu'à l'auvent de la zone des générateurs limitant ainsi les risques de propagation d'un incendie de l'un vers l'autre des dispositifs existants.